

Publié sur le site de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 6.10.23
Le Maire
RETIRÉ LE 6.12.23


Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230928-DEL_2023_184-DE

SLOW

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
			- oOo - Séance du 27 septembre 2023 - oOo -		
Nombre de votants : 30					
Pour	Abstention(s)	Contre			
30	0	0			
Service instructeur : Ports, Service Maritime Poste : Rédacteur : Maël BEUNARD Resp. exécution : M. BEUNARD			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre, à 16 h 30 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAUX, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine Sont absents : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance		

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_184 : Projet de création d'une Zone d'Interdiction de Mouillage (ZIM) autour de la pointe de la Cride

Jean-Luc GRANET donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le code des transports,
Vu, le code de l'environnement, notamment l'art L. 411-1 et suivants,
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'art L. 2213-23,
Vu, l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces marines végétales protégées,
Vu, l'arrêté préfectoral N°123/2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales française de méditerranée,
Vu, l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, de la Pointe Fauconnière au Cap Cepet,
Vu, le volet maritime du SCOT PM,
Vu, le rapport final de l'étude préalable portant sur la préservation de la biodiversité marine du littoral Sanary du 23 mars 2023.

La commune de Sanary-sur-Mer a pleinement conscience des enjeux posés par les questions environnementales et mène, depuis de nombreuses années déjà, une politique volontariste en la matière. Parmi la grande diversité de son patrimoine naturel qu'elle entend protéger et valoriser sur le long terme, la ville attache une importance particulière à son littoral et ses espaces maritimes qui définissent en partie son identité et contribuent à son rayonnement.

La Commune a donc fait réaliser une étude par le bureau spécialisé BIOTOPE sur la période s'étalant de mai 2022 à mars 2023, avec le concours financier de l'Agence de l'Eau et de la Région Sud, en y associant agences et services de l'Etat au travers de son comité de pilotage.

Celle-ci visait à :

- Établir un diagnostic écologique et socioéconomique de la partie marine de notre littoral,
- Définir une ou des zones à enjeux présentant une richesse écologique forte soumise à des pressions, et y mener des études approfondies,
- Associer les parties prenantes par des ateliers de concertation, questionnaires et entretiens,
- Déterminer les mesures environnementales de préservation les plus appropriées en fonction des problématiques relevées, dans une logique de développement durable.

Les résultats mettent en évidence les menaces pressenties sur la biodiversité marine en général, et sur les herbiers de posidonies en particulier. Il ressort ainsi des investigations scientifiques menées sur le terrain, que l'état de vitalité des herbiers est « moyen » ou « dégradé » sur plusieurs sites étudiés. Ce constat corrobore les données du volet littoral du SCOT Provence Méditerranée, qui indique des signes de dégradation des herbiers de posidonies sur notre territoire marin.

Si la corrélation entre les pressions existantes et l'état de la biodiversité marine doit être confortée par des études complémentaires, des mesures conservatoires de protection sont d'ores et déjà fortement recommandées.

Ainsi, un programme d'action étalé sur 6 ans a été préconisé par le bureau d'étude puis validé par le comité de pilotage, afin de répondre aux enjeux de protection environnementale affichés.

La première mesure de ce programme pour laquelle le Conseil municipal est amené à se prononcer concerne la mise en place d'une ZIM (zone d'interdiction au mouillage) sur le périmètre retenu lors de l'étude. Cet outil a été préconisé par les instances étatiques dont la préfecture maritime.

Celle-ci vise à interdire le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés, et ce pour tout type d'ancrage confondu, sur un périmètre donné avec pour objectif de stopper la dégradation de la posidonie et protéger les habitats rocheux.

En effet, bien que l'herbier de posidonie soit une espèce protégée en France depuis le décret du 19 juillet 1988 susvisé, l'enquête de fréquentation réalisée sur 3 jours en août, octobre et novembre 2022, a relevé que 32 % des navires rencontrés autour de la pointe de la Cride se trouvaient au mouillage sur l'herbier. Par ailleurs, les plongées réalisées sur ce périmètre ont permis d'identifier de nombreuses traces de mouillage affectant le bon état écologique de cet habitat marin.

Il est à rappeler que les herbiers de posidonies constituent un écosystème pivot de la méditerranée, et sont particulièrement sensibles aux pressions anthropiques, notamment celles liées au mouillage des navires.

La mise en place de cette ZIM, dont les coordonnées géodésiques seraient intégrées aux cartes marines, faciliterait les actions de contrôle des services de l'Etat et participerait ainsi à la protection de cette biocénose sur le périmètre identifié par le bureau d'étude en annexe 1.

Compte tenu qu'il appartient au maire de réglementer uniquement la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires.

La Commune entend donc déposer un dossier auprès de la direction mer et littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) en vue de la signature d'un arrêté préfectoral portant création d'une ZIM autour de la pointe de la Cride.

Les modalités de concertation des usagers ainsi que le périmètre précis de cette zone seront définis par la DML lors de l'instruction du dossier.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Valider l'exposé qui précède
- Approuver le projet et la démarche de la Commune
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt du dossier de demande de ZIM auprès de la DML de la DDTM

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanary-surmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr